

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE

N° : 410-06-000005-114

DATE : 28 août 2012

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S. (JP1892)

COALITION CONTRE LE BRUIT

Requérante
et

LILIANE GUAY

Personne désignée
c.

VILLE DE SHAWINIGAN

et

3845443 CANADA INC. faisant affaires sous le nom d'AVIATION MAURICIE

et

BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC.

Intimées
et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

410-06-000005-114

PAGE : 2

JUGEMENT

[1] La requérante demande l'autorisation d'intenter contre les intimées un recours collectif pour le compte du groupe suivant:

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé, à temps plein ou partiel, à deux cents mètres ou moins de la ligne des hautes-eaux du Lac-à-Tortue en Mauricie et ce, après le 21 juin 2008.

[2] Le présent jugement dispose de cette demande.

Contexte

[3] La description contextuelle doit être lue en gardant à l'esprit que les faits allégués au soutien de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif (la Requête) doivent être tenues pour avérés au stade de l'autorisation.

[4] Le Lac-à-la-Tortue (le Lac) accueille en 1919 la première hydrobase¹ au Canada. Le Lac est situé sur le territoire relevant de la compétence de la Ville de Shawinigan (la Ville). En outre, depuis 1967, la Ville est propriétaire du lit du Lac².

[5] L'intimée Bel-Air Laurentien Aviation Inc. (BALA) exploite, depuis le milieu des années 1980, l'hydrobase qui est alors la seule sur le Lac. Elle possède également des installations aéroportuaires et un commerce de vente et de réparation d'avions et hydravions.

[6] L'autre intimée, Aviation Mauricie (AM) exploite, de 2002 à 2007, des vols d'hydravions touristiques et d'entraînement de pilotes (les Vols), comme locataire à l'hydrobase de BALA.

[7] À la suite de différends commerciaux entre BALA et AM, cette dernière met en place une seconde hydrobase non loin de celle de BALA, à compter de 2008.

[8] Selon la Requête, les problèmes de « cohabitation entre les hydravions et les autres utilisateurs et riverains du Lac » débutent en 1995 lorsque « les hydravions ont commencé à être utilisés pour des vols touristiques à partir de l'hydrobase de [BALA] qui la louait à des opérateurs commerciaux »³.

¹ Base pour hydravions.

² Pièce R-29.

³ Paragraphe 10 de la Requête.

410-06-000005-114

PAGE : 3

[9] La Requérante soutient que l'ouverture de la seconde hydrobase en 2008 « augmente d'autant les mouvements d'hydravions effectuant des vols touristiques »⁴.

[10] En effet, BALA effectue des Vols⁵ à compter de 2008, en plus de permettre de tels Vols à d'autres compagnies⁶.

[11] La Requérante soutient que dès le début des Vols en 1995, le son généré par les mouvements des aéronefs crée une situation « intolérable pour les personnes résidant à proximité » du Lac⁷.

[12] À la suite de plaintes répétées de riverains, appuyées notamment par des résolutions de la Ville et des avis émanant de représentants de la Santé publique du Québec, Transport Canada met en branle un processus de consultations publiques en regard de la problématique vécue par les résidents du Lac, en lien avec les Vols⁸.

[13] Cette démarche incite plusieurs intervenants à produire des mémoires.

[14] Ainsi, la Ville recommande dans son mémoire l'interdiction totale des Vols:

La Ville de Shawinigan place les citoyens au cœur de ses préoccupations et sa demande d'interdire les vols touristiques au lac à la Tortue s'inscrit dans cette optique⁹.

[15] Cette recommandation confirme la position déjà exprimée par la Ville le 12 novembre 2007 par résolution¹⁰.

[16] La Requérante produit un mémoire qui conclut dans le même sens¹¹.

[17] Pour leur part, les intimées BALA et AM reconnaissent à leurs mémoires l'existence d'une problématique, malgré une approche opposée.

[18] Ainsi, BALA produit un mémoire qui, selon l'affirmation de son président monsieur Alfred St-Onge, présente « des informations [qui] reflètent fidèlement la réalité des différentes situations [...] vécues avec les intervenants reliés à la problématique de bruit à Lac-à-la-Tortue »¹².

⁴ Paragraphe 16 de la Requête.

⁵ BALA nie qu'elle effectue des vols d'entraînement de pilotes d'hydravions.

⁶ Paragraphe 17 de la Requête.

⁷ Paragraphe 18 de la Requête.

⁸ Pièce R-33.

⁹ Pièce R-27, à la page 23.

¹⁰ Pièce R-32.

¹¹ Pièce R-34.

¹² Pièce R-11, lettre de présentation du mémoire de BALA.

410-06-000005-114

PAGE : 4

[19] BALA reconnaît l'existence d'une problématique causée par le bruit associé aux Vols, malgré des mesures volontaires d'atténuation de bruit convenues quelques années plus tôt.

[20] À ce sujet, le mémoire de BALA indique :

Ces plaintes [de riverains du Lac] sont principalement dues au fait que les pilotes du transporteur «Aviation Mauricie» ne respectent aucunement les mesures d'atténuation de bruit qui avaient été acceptées et signées en décembre 2004.

[...]

Ayant discuté avec plusieurs riverains, nous sommes en mesure de résumer dans le tableau qui suit les principaux manquements des pilotes de «Aviation Mauricie.»

Manquements observés

- Les décollages se font sur le bord des rives nord et sud du lac, donc en partance de chacun des quais utilisés par le transporteur.
- La circulation se fait à haute vitesse pour se rendre au quai, et ce, à l'amerrissage et au décollage.
- Six (6) appareils sont en opération en même temps.
- Les décollages se font dans les deux (2) sens du lac en même temps, et sans respecter la direction des vents.
- Les gaz sont mis rapidement au décollage.
- Certains de leurs décollages sont effectués avec un vent arrière.

Nous pouvons aussi constater que l'effervescence du nombre de plaintes est due à l'acceptation, dans un même temps, d'un grand nombre d'autobus par le transporteur durant la haute saison¹³.

[21] BALA poursuit son analyse en reconnaissant l'existence d'autres problématiques, notamment celles liées à des vols en basse altitude au-dessus des résidences lors de l'amerrissage, par les pilotes d'AM.

[22] Rappelons qu'à cette époque, comme déjà souligné, BALA n'exploite pas encore de Vols, ceux-ci étant opérés par son locataire AM.

¹³ Pièce R-11, aux pages 14 et 15.

410-06-000005-114

PAGE : 5

[23] Afin d'améliorer la situation, BALA propose le respect des mesures volontaires d'atténuation de bruit. Elle souligne qu'au plus quatre hydravions devraient être exploités pour les Vols¹⁴.

[24] Plus loin dans son mémoire, BALA reconnaît que selon la littérature scientifique, le trafic aérien peut comporter des incidences importantes sur la santé si les niveaux sonores enregistrés « dépassent les normes en vigueur »¹⁵.

[25] BALA souligne en outre des lacunes aux études sur les niveaux sonores causés par les mouvements d'hydravions sur le Lac, études remontant à 1997 et à 2003.

[26] BALA ajoute :

Nous reconnaissons que l'utilisation abusive et non conforme aux procédures d'atténuation de bruit des hydravions touristiques par « Aviation Mauricie », tel que dénoncé par l'APL et la Coalition contre le bruit à l'automne 2007 et dans les années précédentes, peut avoir gêné une partie de la population du Lac-à-la-Tortue¹⁶.

[27] Le mémoire de BALA souligne qu'elle a recueilli des appuis de 656 personnes dont 134 riverains et 522 non riverains, dont 549 déclarent ne pas être incommodés par les vols d'hydravions¹⁷.

[28] En somme, à cette époque, BALA reconnaît l'existence de certains problèmes mais ajoute qu'ils ne lui sont pas directement imputables. Au surplus, plusieurs riverains estiment ne pas être incommodés par le bruit des aéronefs et appuient BALA.

[29] Le mémoire d'AM s'inscrit, comme le révèle sa préface, dans un contexte de litige avec BALA¹⁸.

[30] AM accepte à son mémoire la suggestion de limiter à quatre le nombre d'hydravions pour l'exploitation des Vols. Toutefois, vu le conflit entre BALA et AM, chaque entreprise souhaiterait être l'exploitant de ces quatre aéronefs.

[31] Contrairement à BALA, AM nie les allégations voulant que ses pilotes ne respectent pas les mesures volontaires d'atténuation de bruit ainsi que les dommages allégués par certains riverains.

¹⁴ Pièce R-11 à la page 25.

¹⁵ Pièce R-11 à la page 26.

¹⁶ Pièce R-11 à la page 29.

¹⁷ Pièce R-11 à la page 31 et Pièce A-13.

¹⁸ Pièce R-25 aux pages 2 à 4.

410-06-000005-114

PAGE : 6

[32] Cela étant, AM reconnaît à son mémoire l'augmentation d'hydravions sur le Lac. Ainsi, elle reconnaît que le 30 septembre précédant le dépôt de son mémoire, neuf hydravions se trouvaient en même temps sur le Lac¹⁹.

[33] Le processus d'enquête de Transport Canada conduit à deux décisions.

[34] D'une part, la Ville doit devenir l'exploitant de l'hydrobase unique sur le Lac. La Ville accepte cette position de Transport Canada.

[35] Le communiqué de presse émis le 15 juin 2009 par la Ville énonce principalement :

Prenant en considération la démarche de détermination de l'intérêt public entreprise par Transports Canada et constatant la volonté manifeste du ministre de faire appliquer une réglementation par la publication de restrictions en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (RAC 602.105), le Conseil municipal a décidé d'accepter de devenir l'exploitant d'un hydroaéroport au lac à la Tortue.

L'octroi d'un certificat d'un hydroaéroport à une municipalité constitue une première au Canada.

En acceptant de devenir l'exploitant, la Ville obtient la mise en vigueur immédiate par Transports Canada de restrictions obligatoires pour tous les transporteurs aériens qui opèrent des vols touristiques à partir du lac à la Tortue.

Jusqu'à maintenant, les règles d'opération pour l'atténuation du bruit étaient en vigueur sur une base volontaire seulement.

[...]

Certaines recommandations du Comité réglementaire de l'aviation civile seront mises en application, à compter d'aujourd'hui:

- Les heures d'opération des vols touristiques sont de 9 h à midi et de 14 h à 17 h;
- Aucun vol touristique les samedis, dimanches et jours fériés en juin, juillet et août.

De plus, en devenant l'exploitant de l'hydroaéroport du lac à la Tortue, la Ville de Shawinigan devra désigner le ou les transporteurs aériens qui pourront opérer des vols touristiques à partir de la piste balisée sur le lac à la Tortue.

[...]

¹⁹ Pièce R-25, aux pages 79 et 80.

410-06-000005-114

PAGE : 7

Au cours des prochains jours, Transports Canada va émettre les nouvelles restrictions de vol au lac à la Tortue et va offrir son expertise technique à la ville de Shawinigan pour la confection du manuel de l'exploitant afin d'émettre le certificat d'hydroaéropport dans les meilleurs délais²⁰.

(Soulignements du Tribunal)

[36] Le 15 juin 2009, la Ville adopte une résolution donnant suite à l'entente intervenue avec Transport Canada dans les termes suivants :

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a toujours privilégié une approche visant la recherche de solution dans le dossier des hydravions touristes à Lac-à-la-Tortue;

ATTENDU les différentes résolutions et interventions initiées par la Ville;

...

ATTENDU la recommandation du comité sur le bruit et les émissions des aéronefs à l'effet que soit émise une ordonnance ministérielle à l'effet de réglementer les vols touristiques commerciaux au lac à la Tortue;

ATTENDU les discussions entre les représentants de la Ville et ceux de Transports Canada;

Il est ...résolu:

Que la Ville de Shawinigan demande au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités d'accorder son approbation à l'émission d'un certificat d'hydroaéropport;

Que la Ville autorise la préparation d'un manuel d'exploitation;

Que la Ville autorise la formation d'un comité consultatif sur le bruit dont la composition est la suivante:

...

Que la Ville accepte que Transports Canada mette en place, à compter de ce jour, les restrictions suivantes pour le lac à la Tortue en vertu du Règlement de l'aviation commerciale...²¹

[37] La seconde conclusion découlant de l'enquête de Transport Canada consiste à la mise en place, dès le 15 juin 2009, de mesures obligatoires d'atténuation du bruit (les MAB). Elles sont énoncées au communiqué de presse précité:

²⁰ Pièce R-35.

²¹ Pièce V-1, résolution R 316-15-06-09.

410-06-000005-114

PAGE : 8

- Les heures d'opération des vols touristiques de 9 h à midi et de 14 h à 17 h;
- Aucun vol touristique les samedis, dimanches et jours fériés en juin, juillet et août.

[38] Malgré l'adoption des MAB, la requérante allègue que la situation ne s'est pas améliorée. BALA et AM ne respecteraient pas les MAB.

[39] En outre, la requérante soutient que ces mesures sont insuffisantes en regard des dommages importants causés aux riverains par les Vols.

[40] BALA et AM n'agiraient pas en personnes prudentes et diligentes, en causant des troubles de voisinage et en contrevenant à plusieurs dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles le Tribunal reviendra.

[41] Les reproches de la requérante contre la Ville se résument ainsi.

[42] Malgré l'entente intervenue en juin 2009, la Ville n'a effectué aucune démarche afin de devenir l'exploitante de l'hydrobase.

[43] En outre, la Ville reconnaît le problème causé par les mouvements d'aéronefs sur le Lac. Malgré cela, la Ville n'aurait entrepris aucune démarche contre BALA et AM pour tenter d'obtenir le respect de sa réglementation.

[44] Selon la requérante, l'omission de la Ville de mettre en place des mesures interdisant les Vols ou, à tout le moins, des mesures restrictives, constitue une faute qui cause des dommages aux membres du groupe proposé²².

[45] De même, le défaut de la Ville d'entreprendre des démarches visant à assurer le respect de sa réglementation sur les nuisances aurait permis aux intimées de continuer leur exploitation fautive. Il s'agirait d'une seconde source de responsabilité de la Ville²³.

[46] La personne désignée allègue que les Vols lui occasionnent de nombreux troubles et inconvénients.

[47] Cette dernière habite le secteur depuis plus de quinze ans et est devenue copropriétaire d'une résidence à compter de 2003²⁴.

[48] De mai à novembre de chaque année, elle serait « fortement incommodée par le passage réguliers d'hydravions effectuant des vols touristiques à répétition ... en plus des vols d'entraînements de pilotes »²⁵.

²² Paragraphe 149 de la Requête.

²³ Paragraphes 150 et 151 de la Requête.

²⁴ Pièce R-13.

²⁵ Paragraphe 31 de la Requête.

410-06-000005-114

PAGE : 9

[49] Elle associe plusieurs troubles de santé qui l'affligent au bruit généré par les mouvements d'aéronefs, notamment l'hypertension, la tachycardie, des maux de tête, de l'insomnie et du stress.

[50] Elle allègue des difficultés de communication, même à l'intérieur de sa résidence. Elle se sent « brimée de ne pas recevoir des gens chez elle et de ne pas pouvoir profiter de son terrain et de sa résidence et ce, en raison du bruit intolérable et incessant des hydravions »²⁶.

[51] Selon la requérante, les membres du groupe, de manière générale, subissent le même type de dommages.

[52] Elle en veut pour preuve les lettres de certains membres du groupe proposé qui décrivent divers problèmes et inconvénients causés par les mouvements d'hydravions²⁷.

[53] En décembre 2008, plus de 600 personnes signent une pétition requérant l'interdiction de vols touristiques d'hydravions²⁸.

[54] La requérante réclame une indemnité annuelle de 5 000 \$ pour chaque résident, membre du groupe, et ce depuis le 21 juin 2008.

[55] La requérante demande également l'émission d'une ordonnance d'injonction afin d'interdire les Vols et ce, jusqu'à ce que des mesures soient mises en place pour « réduire les inconvénients subis à un niveau raisonnable »²⁹.

[56] À la suite de la preuve permise par le Tribunal, BALA produit notamment l'annexe à son mémoire déposé à Transport Canada en 2008³⁰.

[57] Cette annexe permet de constater qu'avant la mise en place des MAB le 15 juin 2009, 549 personnes déclarent ne pas être incommodées par le bruit des hydravions.

[58] Au début de l'audition, BALA produit un « sondage/pétition » où environ 300 personnes déclarent s'opposer au recours collectif que la requérante veut entreprendre³¹.

²⁶ Paragraphe 36 de la Requête.

²⁷ Pièce R-10, où 29 lettres de riverains du Lac forment différents griefs.

²⁸ Pièce R-38.

²⁹ Paragraphe 184 a. de la Requête.

³⁰ Pièce A-13.

³¹ Pièce A-13a

410-06-000005-114

PAGE : 10

Le droit

[59] Les critères d'autorisation du recours collectif sont énoncés à l'article 1003 C.p.c. :

Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[60] L'abondante jurisprudence soumise par les parties illustre l'application de ces critères.

[61] Qu'il suffise de rappeler que l'étape de l'autorisation se veut un mécanisme de filtrage et de vérification³². Le doute doit jouer, à cet égard, en faveur de l'autorisation.

[62] Par cette mesure sociale, le législateur souhaite favoriser l'accès aux tribunaux dans un contexte où, sur une base individuelle, le recours risquerait de devenir théorique. Cela justifie l'approche généreuse que les tribunaux doivent adopter dans l'interprétation des critères présidant à l'octroi de l'autorisation.

[63] Le fardeau du requérant est de démontrer une apparence de droit, en tenant pour avérée la trame factuelle alléguée.

[64] Les difficultés de preuve en regard des faits allégués ne doivent pas constituer un motif pour refuser l'autorisation.

[65] Cela étant, le requérant doit en outre démontrer l'existence de questions « de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » aux membres du groupe. L'expression « questions communes » est souvent utilisée pour tenir lieu de l'énumération faite au paragraphe 1003 a) C.p.c. Elle n'en limite cependant pas la portée.

[66] La résolution de la question commune doit faire progresser la réclamation de chaque membre, sans pour autant que le litige entier soit réglé.

³² *Thompson c. Masson* [1993] R.J.Q. 69 (C.A.).

410-06-000005-114

PAGE : 11

[67] La Cour d'appel le souligne dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de Santé et de Services Sociaux du Suroît*³³ :

[22] Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan Itée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).

[23] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif....

[68] Le requérant doit également démontrer, selon le paragraphe 1003 c) C.p.c., que l'utilisation des mécanismes du mandat (59 C.p.c.) ou de la jonction d'actions (67 C.p.c.) s'avère difficile ou peu pratique. Toutefois, le requérant n'a pas le fardeau de prouver que ces voies sont impossibles pour justifier l'utilisation du recours collectif.

[69] Finalement, le membre auquel on demande de conférer le statut de représentant doit pouvoir représenter adéquatement le groupe selon 1003 d) C.p.c..

[70] Les intimées contestent vigoureusement le respect des trois premiers critères de l'article 1003 C.p.c., sans concéder, du reste, l'application du quatrième critère.

Analyse

[71] La demande en justice que souhaite entreprendre la requérante exige une analyse distincte de l'apparence de droit selon qu'il s'agisse de la Ville ou des exploitants d'hydrobase, BALA et AM.

[72] Les autres critères prévus à l'article 1003 C.p.c. peuvent être analysés de manière commune vu la nature des moyens de contestation soulevés.

[73] L'absence de comparution d'AM, au stade de l'autorisation, n'allège pas le fardeau de la requérante de démontrer qu'elle rencontre les critères établis à l'article 1003 C.p.c.

³³ J.E. 2011-867 (C.A.), 2011 QCCA 826.

410-06-000005-114

PAGE : 12

[74] Le Tribunal note que plusieurs moyens de contestation avancés par BALA valent également pour AM.

Apparence de droit contre BALA et AM (1003 b) C.p.c.)

[75] La requérante reproche à BALA et AM l'exploitation fautive des Vols. Les inconvénients causés par les Vols dépasseraient au surplus les inconvénients normaux qu'ils doivent subir comme voisins.

[76] Sous le premier aspect, la requérante appuie principalement ses prétentions sur les articles 7 et 1457 C.c.Q.:

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[77] La requérante allègue que le niveau sonore causé par les Vols effectués ou permis par BALA et AM dépasse les limites raisonnables.

[78] Concédant qu'aucune limite précise n'existe sur le plan législatif ou réglementaire, en termes de décibels, la requérante s'appuie sur les normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), citées avec approbation par le Centre de santé publique en matière de bruit communautaire³⁴.

[79] Ainsi, l'OMS suggère un niveau de bruit extérieur ne devant pas dépasser 55 dBA³⁵ pour éviter de devenir une nuisance. Ce niveau ne devrait pas excéder 45 dBA à l'intérieur d'une résidence.

³⁴ Pièce R-18.

³⁵ L'expression dB signifie décibel, soit l'unité permettant d'exprimer un niveau de pression acoustique par rapport au seuil de détection de l'oreille humaine. L'expression dBA signifie le niveau de bruit équivalent pondéré, qui tient compte à la fois du temps écoulé et de la fluctuation du bruit. Ces définitions apparaissent à la pièce R-44, à la page 1.

410-06-000005-114

PAGE : 13

[80] Or, le niveau de bruit mesuré depuis 1997 jusqu'à une étude récente en 2011³⁶ dépasserait ces normes à divers endroits autour du Lac, lors des mouvements d'hydravions.

[81] La requérante fait valoir que BALA et AM ont reconnu la problématique liée au bruit causé par les Vols dans leurs mémoires, notamment en proposant une limite au nombre d'hydravions qui devraient servir pour les Vols.

[82] La requérante soutient qu'à compter du 15 juin 2009, ni BALA ni AM n'ont respecté les MAB imposées par la réglementation adoptée sous l'égide de Transport Canada.

[83] Outre le non-respect de ces restrictions, la requérante plaide que BALA et AM continueraient d'exploiter abusivement leurs hydrobases lors des Vols.

[84] La requérante plaide que les agissements de ces intimées violent les droits garantis à ses membres par les articles 1 et 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁷:

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

[85] Les Vols effectués ou permis par BALA et AM contreviendraient également aux dispositions suivantes de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³⁸:

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

³⁶ Pièce R-44.

³⁷ L.R.Q., c. C-12.

³⁸ L.R.Q., c. Q-2.

410-06-000005-114

PAGE : 14

20. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[86] Finalement, BALA et AM conviendraient aux dispositions concernant les nuisances édictées au *Règlement général* de la Ville (le Règlement)⁸⁹, par l'émission de pollution sonore au-delà des normes acceptables:

9.5.1 Le fait de provoquer de quelques façons que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible, constitue une nuisance et est prohibé.

Est considéré être un bruit nuisible, tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

9.5.2 Il est défendu à toute personne de causer des troubles ou de faire un bruit nuisible à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation ou de tout autre bâtiment.

[87] La requérante ajoute que même si les comportements de BALA et AM ne constituaient pas une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q., leur responsabilité serait néanmoins engagée en vertu de l'article 976 C.c.Q. qui prévoit une responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage:

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[88] La requérante invoque également l'application de l'article 920 C.c.Q.:

Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.

[89] BALA estime que la requérante ne rencontre pas son fardeau de démonstration.

[90] D'une part, elle souligne qu'elle n'a entrepris l'exploitation de Vols qu'à compter de 2009. Du reste, elle n'aurait jamais effectué de vols d'entraînement.

[91] En conséquence, aucune responsabilité ne peut lui être imputée avant 2009.

⁸⁹ Pièce V-3.

410-06-000005-114

PAGE : 15

[92] De surcroît, elle ajoute ne pas avoir enfreint les MAB depuis leur entrée en vigueur le 15 juin 2009.

[93] BALA estime donc qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

[94] Par ailleurs, elle soutient que son comportement respecte les paramètres énoncés à l'article 976 C.c.Q. Le bruit généré par les hydravions ne constituerait pas, même à première vue, un inconvénient anormal à proximité d'une hydrobase. Les riverains s'étant établis autour du Lac ne pouvaient ignorer la présence de cette entreprise. Elle rappelle que depuis 1919, le Lac abrite une hydrobase.

[95] Dans tous les cas, BALA soutient que cette disposition du *Code civil du Québec*, en plus des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que la réglementation municipale lui sont inapplicables pour des motifs d'ordre constitutionnel.

[96] Préalablement à l'audition, BALA signifie aux procureurs généraux du Québec et du Canada un avis selon l'article 95 C.p.c. en ce sens (l'Avis).

[97] Si le Procureur général du Canada a choisi de ne pas intervenir au stade actuel, le Procureur général du Québec conteste la recevabilité de l'argument constitutionnel à l'étape de l'autorisation.

[98] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que les faits allégués par la demande paraissent justifier les conclusions recherchées contre BALA et AM.

[99] Pour en venir à cette conclusion, le Tribunal ne dispose pas des moyens de nature constitutionnelle soulevés par BALA. Deux principes justifient cette décision.

[100] D'une part, l'analyse d'une question de nature constitutionnelle ne peut s'effectuer dans l'abstrait. Un contexte factuel doit encadrer l'analyse.

[101] Or, l'étape de l'autorisation du recours collectif se prête difficilement à cet exercice puisque seuls les faits allégués à la requête en autorisation sont tenus pour avérés.

[102] BALA soutient qu'en l'espèce, le contexte factuel découlant des allégations en demande, en plus de la preuve appropriée autorisée par le Tribunal, permettent de disposer de l'argument constitutionnel.

[103] BALA soutient en effet qu'en vertu du principe de la compétence exclusive du Parlement fédéral dans le domaine de l'aéronautique, les dispositions provinciales qui entravent cette compétence doivent être déclarées inapplicables.

[104] BALA écrit à sa plaidoirie:

410-06-000005-114

PAGE : 16

L'aviation étant un domaine de compétence fédérale, les dispositions provinciales et municipales de portée générale ne peuvent affecter la réglementation en matière d'aéronautique⁴⁰.

[105] Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Banque de l'Ouest*,⁴¹ il est établi qu'il ne suffit pas de conclure que la législation fédérale est « touchée » par la législation provinciale.

[106] Les circonstances doivent permettre de conclure qu'il y a *entrave* à la législation fédérale.

[107] Or, le Procureur général du Québec, soutenu par la requérante, fait valoir que l'analyse de l'impact de la législation provinciale sur la compétence fédérale est nécessaire afin de conclure à l'existence d'une entrave. La preuve au dossier ne permet pas cette analyse.

[108] Le Procureur général ajoute que la décision de la Cour suprême dans *COPA*⁴² où la *Loi sur le zonage agricole* a été déclarée inapplicable pour déterminer l'emplacement d'un aéroport, n'emporte pas que les dispositions de la *Charte québécoise des droits de la personne*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du *Code civil du Québec* ou du *Règlement*, telles qu'énoncées à l'*Avis*, constituent des entraves aux pouvoirs du Parlement fédéral.

[109] Dans *COPA*, la trame factuelle a permis à la Cour suprême d'analyser l'étendue du territoire visé par les dispositions de la législation provinciale. Elle a conclu que ces restrictions provinciales entravaient le pouvoir du Parlement fédéral de déterminer l'emplacement des aéroports, élément inhérent à la compétence sur la navigation aérienne.

[110] En l'espèce, les dispositions visées par l'*Avis*, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur certaines modalités d'exploitation de certains types de vols, emportent-elles une telle entrave?

[111] Le Tribunal estime que les questions importantes et complexes soulevées par l'*Avis* requièrent la preuve complète du contexte factuel pour être résolues.

[112] En second lieu, le principe de la retenue judiciaire amène également le Tribunal à écarter, au stade actuel, l'analyse de l'argument constitutionnel proposé par les intimées.

⁴⁰ Page 13 de la plaidoirie écrite de BALA.

⁴¹ *Banque Canadienne de l'Ouest c Alberta*, (2007) 2 RCS 3.

⁴² *Québec c Canadian Owners and Pilots Association*, (2010) 2 RCS 536.

410-06-000005-114

PAGE : 17

[113] En effet, de manière générale, les tribunaux doivent s'abstenir de trancher des questions d'ordre constitutionnel si le litige peut être décidé indépendamment de cette question.

[114] En l'espèce, l'audition au fond pourrait conduire au rejet de la demande sur la base des autres moyens soulevés en défense.

[115] La question constitutionnelle deviendrait alors théorique.

[116] Comme monsieur le juge Martin Castonguay l'a décidé récemment dans l'affaire *Air Canada*⁴³, le débat sur la question constitutionnelle doit être reporté au fond.

[117] Cette conclusion entraîne maintenant l'analyse des autres moyens de contestation soumis par BALA et AM sur le critère du paragraphe 1003 b) C.p.c.

[118] BALA plaide que la seule allégation de la Requête concernant le non-respect de la réglementation fédérale sur les MAB est trop vague et laconique pour justifier qu'il soit retenu. Ce paragraphe se lit ainsi:

Les intimées ne respectent pas ces restrictions [les MAB].⁴⁴

[119] Certaines des lettres produites par la requérante, émanant de riverains membres du groupe proposé, étayaient cette affirmation⁴⁵.

[120] De l'avis du Tribunal, les éléments factuels contenus aux pièces alléguées au soutien de la Requête doivent être tenus pour avérés. Conclure autrement forcerait les plaideurs à réitérer dans la demande le contenu des pièces alléguées à son soutien.

[121] Cela irait à l'encontre d'une saine administration de la justice en alourdissant des procédures qui, souvent, comportent déjà des centaines de paragraphes.

[122] Les lettres au soutien de la Requête fournissent des détails des contraventions alléguées de BALA et AM aux MAB. Elles doivent être lues en conjonction avec l'allégation de la Requête à ce sujet.

[123] BALA ajoute que la violation de la norme, même tenue pour avérée, n'engage pas de ce fait la responsabilité du contrevenant. À l'inverse, le respect de cette norme ne dégage pas nécessairement de toute responsabilité.

[124] À ce sujet, la Cour suprême du Canada le rappelle en termes clairs dans l'affaire *Ciment St-Laurent*:

⁴³ *Union des Consommateurs c Air Canada*, 2011 QCCS 5083.

⁴⁴ Paragraphe 104 de la Requête.

⁴⁵ Pièce R-10.

410-06-000005-114

PAGE : 18

[34] En droit civil québécois, la violation d'une norme législative ne constitue pas en soi une faute civile (*Morin c. Blais*, 1975 CanLII 3 9(CSC), [1977] 1 R.C.S. 570; *Compagnie d'assurance Continental du Canada c. 136500 Canada inc.*, [1998] R.R.A. 707 (C.A.) p. 712; Jobin, p. 226). Il faut encore qu'une infraction prévue pour un texte de loi constitue aussi une violation de la norme de comportement de la personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile de l'art. 1457 C.c.Q. (*Union commerciale Compagnie d'assurance c. Giguère*, [1996] R.R.A. 286 (C.A.), p. 293). La norme de la faute civile correspond à une obligation de moyens. Par conséquent, il s'agira de déterminer si une négligence ou imprudence est survenue, eu égard aux circonstances particulières de chaque geste ou conduite faisant l'objet d'un litige. Cette règle s'applique à l'évaluation de la nature et des conséquences d'une violation d'une norme législative⁴⁶.

(Soulignements du Tribunal)

[125] Comme le souligne BALA, « la faute consiste à poser un geste non-conforme au standard fixé par la loi ou les usages de façon négligente et selon les circonstances »⁴⁷.

[126] Dans le présent dossier, il existe suffisamment d'éléments pour conclure à une apparence de droit, du moins concernant des fautes possibles de BALA et AM en vertu des dispositions des articles 7 et 1457 C.c.Q., des articles 19.1 à 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des articles 1 et 6 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

[127] De plus, les niveaux sonores engendrés par les mouvements d'aéronefs des intimées lors des Vols peuvent contrevenir aux dispositions du Règlement de la Ville.

[128] Le Tribunal rappelle que ces dispositions doivent être considérées valides et opérantes à l'étape de l'autorisation.

[129] La requérante démontre également une apparence de droit suffisante en regard des allégations de troubles de voisinage. En effet, l'intensité des niveaux sonores enregistrés autour du Lac lors de l'échantillonnage mené en 2011 justifie l'allégation du caractère anormal des inconvénients associés aux Vols.

[130] Ce commentaire tient compte notamment des positions exprimées par des tiers indépendants comme la Direction de la santé publique, la Ville et l'OMS, par ses normes. Le contenu du mémoire de BALA soumis à Transport Canada ne peut davantage être ignoré à l'étape de l'autorisation.

[131] BALA insiste sur le fait que plusieurs citoyens ont déclaré ne pas être incommodés par le bruit généré par les mouvements d'hydravions.

⁴⁶ *Ciment du Saint-Laurent inc. C. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 RCS 392 au par. 34.

⁴⁷ Page 18 du Plan d'argumentation de BALA.

4-10-06-000005-114

PAGE : 19

[132] De l'avis du Tribunal, cela ne suffit pas en soi pour conclure à la faiblesse du syllogisme juridique à la base du recours.

[133] Bien que le seuil de tolérance et les effets du bruit puissent varier selon les individus, la mesure du bruit demeure un élément objectif.

[134] En ce sens, les niveaux sonores allégués, conjugués à la fréquence des Vols d'hydravions, soutiennent, *prima facie*, les prétentions de la requérante.

[135] Pour compléter le syllogisme, il suffit de constater qu'au premier abord, les dommages et leur lien de causalité avec les Vols sont suffisamment étayés par les allégations de la Requête.

[136] Les divers moyens de défense sérieux soulevés par BALA n'en demeurent pas moins pertinents sur le fond.

Apparence de droit contre la Ville de Shawinigan (1003 b) C.p.c.)

[137] La requérante allègue principalement contre la Ville deux fautes d'omission. Ces manquements auraient permis à BALA et AM de poursuivre l'exploitation dommageable des Vols, alors que la Ville connaissait la problématique vécue par les riverains du Lac depuis plusieurs années.

Omission de la Ville de devenir l'exploitant de l'hydrobase

[138] Afin de mieux cerner ce grief formulé par la requérante, les extraits suivants du communiqué de presse publié par Transport Canada le 15 juin 2009, simultanément à celui de la Ville, dont de larges extraits sont déjà reproduits au présent jugement, apparaissent pertinents :

LA VILLE DE SHAWINIGAN ET TRANSPORT CANADA S'ENTENDENT SUR LA GESTION DE L'HYDROAÉRODROME DU LAC-À-LA-TORTUE

SHAWINIGAN - Aux termes (*sic*) du processus de consultation publique et de détermination de l'intérêt public, la Ville de Shawinigan s'est montrée favorable à la proposition de Transports Canada de devenir l'exploitant de l'hydroaérodrome certifié du Lac-à-la-Tortue.

Cette approche s'inscrit dans la même logique que la Politique nationale des aéroports de Transports Canada qui vise à redonner aux autorités locales l'exploitation des aéroports locaux et régionaux. L'exploitation locale d'aéroport a fait ses preuves. Il s'agit d'une solution optimale pour bien comprendre les enjeux locaux et prendre les mesures qui s'imposent pour répondre aux exigences et particularités d'une région. Cette approche permettra ainsi à la ville de Shawinigan d'exercer un contrôle sur les opérations aériennes et sur la gestion du climat sonore.

410-06-000005-114

PAGE : 20

Une fois l'hydroaérodrome certifié par Transports Canada, la Ville de Shawinigan aura en main les outils réglementaires, dont un manuel d'exploitation spécifique au site, qui lui permettront de gérer convenablement le niveau de nuisance sonore sur le territoire du Lac-à-la-Tortue. De plus, un comité consultatif local sur le bruit, présidé par la Ville et composé de différents intervenants, devra être formé. Par le biais de ce comité, la Ville, assistée par Transports Canada, pourra établir des restrictions et des procédures d'atténuation du bruit spécifiques au territoire, passibles d'amendes en vertu du Règlement de l'aviation canadien.

Dans l'immédiat, les restrictions émanant du processus de consultation publique quant aux jours et aux heures d'opération, de même qu'aux procédures d'exploitation seront publiées par Transports Canada. Par la suite, le comité consultatif local sur le bruit pourra, s'il y a lieu, recommander à Transports Canada d'assouplir ou de resserrer les restrictions en vigueur, en fonction de l'évolution de la situation.

Transports Canada et la Ville de Shawinigan continueront de travailler ensemble afin de certifier l'hydroaérodrome et d'implanter des outils réglementaires appropriés et efficaces⁴⁸.

(Les soulignements dans le texte sont du Tribunal, les soulignements du titre et les caractères gras sont au texte original.)

[139] À la lecture de ces deux communiqués, il apparaît, *prima facie*, que la Ville et Transport Canada estiment qu'en plus des MAB, l'exploitation de l'hydrobase par la Ville doit permettre à cette dernière « d'exercer un contrôle sur les opérations aériennes et sur la gestion du climat sonore » et « de gérer convenablement le niveau de nuisance sonore sur le territoire du Lac-à-la-Tortue. »

[140] La Ville soutient que sa prise en charge de l'hydrobase n'aurait rien changé à la problématique alléguée, d'autant plus que les MAB ont été mises en place de toute manière.

[141] Si la mise en place des MAB sans autres modifications suffisait, il faut alors se demander pourquoi la Ville et Transport Canada ont jugé important de confier à la première l'exploitation de l'hydrobase.

[142] À l'étape de l'autorisation, un constat s'impose. Ces deux intervenants ont estimé, à l'époque, que cette prise en charge faisait partie de la « solution ». L'enquête au fond pourra apporter un éclairage complet sur cet aspect.

[143] La Ville plaide, avec raison, qu'il pourrait s'avérer difficile pour la requérante de démontrer l'ampleur des dommages causés par son omission de prendre en charge

⁴⁸ Pièce R-35.

410-06-000005-114

PAGE : 21

l'hydrobase, malgré sa résolution adoptée le 15 juin 2009⁴⁹, si tant est que des dommages aient été causés.

[144] Cette difficulté de preuve ne constitue cependant pas un motif pour écarter le syllogisme juridique si, par ailleurs, ce dernier est démontré.

[145] Les allégations factuelles de la requête, lues en conjonction avec les pièces, démontrent la décision de la Ville et de Transport Canada concernant l'exploitation de l'hydrobase.

[146] Ce n'est que quelques jours avant l'audition de la requête pour permission de produire une preuve appropriée, en mars 2012, que la Ville adopte une résolution annulant celle de 2009 par laquelle la Ville confirmait sa décision d'exploiter l'hydrobase⁵⁰.

[147] L'impact de cette résolution, comme les autres moyens de défense de la Ville sous cet aspect, relèveront de l'analyse au fond.

[148] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal estime que les faits allégués supportent le syllogisme juridique avancé par la requérante sous ce premier aspect.

Omission par la Ville d'assurer le respect de sa réglementation

[149] Comme déjà mentionné, la validité de la réglementation de la Ville et son applicabilité à l'encontre des intimées BALA et AM doivent être présumées.

[150] Cette réglementation interdit clairement les nuisances, incluant la pollution sonore.

[151] Pendant plusieurs années, la Ville a affirmé que le niveau sonore engendré par les mouvements d'aéronefs au Lac dépasse les niveaux acceptables pour sa population.

[152] Par exemple, la résolution R 260-12-05-08 comporte l'attendu suivant:

ATTENDU QUE les citoyens de Shawinigan ne devraient pas avoir à subir les inconvénients liés à la poursuite des activités de vols touristiques sur le lac à la Tortue pour une autre année.⁵¹

⁴⁹ Pièce V-1.

⁵⁰ Pièce A-1.

⁵¹ Pièce V-1, résolution adoptée le 12 mai 2008.

410-06-000005-114

PAGE : 22

[153] Il est vrai que la Ville, tout en reconnaissant cette situation, au point de requérir Transport Canada d'interdire les Vois sur le Lac, énonce à certaines de ses résolutions que « l'aéronautique est une compétence exclusive du Parlement fédéral. »⁵²

[154] Selon la Ville, sans trancher la question de l'applicabilité constitutionnelle de sa réglementation, il est manifeste que sa décision de ne pas opposer à BALA et AM sa réglementation, dans ces circonstances, ne peut être qualifiée de fautive, vu l'ambiguïté concernant son applicabilité.

[155] De l'avis du Tribunal, ce moyen de défense relève du fond.

[156] Dans l'affaire *Girard*⁵³, bien que les faits diffèrent de la présente affaire, une municipalité a été condamnée à verser des dommages en matière environnementale, au motif de son omission d'entreprendre contre un contrevenant les procédures appropriées. Cette omission fait référence, comme le souligne à juste titre la Ville, non seulement à la réglementation municipale mais aussi à une entente dont la municipalité impliquée dans cette affaire avait négligé de se prévaloir.

[157] Mais il y a plus. Monsieur le juge Babin considère que la municipalité pouvait de surcroît fonder ses démarches sur les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sur sa réglementation, qui sont aussi invoquées en l'espèce:

[491] De toute façon, le soussigné est d'avis que même en l'absence de cette entente, Shipshaw aurait pu intervenir pour empêcher les exploitants du site d'y apporter et d'y enfouir des déchets non acceptables, quand elle a vu que le MEF négligeait de le faire, et avant qu'il ne soit trop tard.

[492] L'article 19.2 de la Loi précise:

"Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1."

[493] Or, dès après, à 19.3, le législateur a prévu que toute municipalité pouvait se prévaloir de ce recours, s'il se produit ou est sur le point de se produire sur son territoire une contravention à la Loi ou au Règlement.

[494] Dans leur texte sur le recours en injonction en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les auteurs Robert L. Rivest et Marie-Andrée Thomas écrivent à ce sujet:

⁵² Voir notamment les résolutions produites sous V-1, dont celle adoptée le 12 novembre 2007 requérant l'interdiction des vols touristiques au Lac-à-la-Tortue.

⁵³ *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, 2003 CanLII 1067.

410-06-000005-114

PAGE : 23

"L'adoption des amendements de 1978 a modifié radicalement cette situation en confiant clairement aux municipalités, [...] la possibilité d'exercer le recours en injonction de 19.2 de la Loi."

[495] De plus, pendant les années litigieuses durant lesquelles l'exploitant a enfoui des matières illégales, un règlement relativement aux nuisances dans la municipalité était en vigueur à Shipshaw, et dont les articles suivants pouvaient servir d'assise légale à une intervention de Shipshaw:

(Soulignements du Tribunal; références omises)

[158] Les mêmes commentaires valent concernant l'omission alléguée contre la Ville à l'égard de son règlement de zonage, alors que la requérante allègue que l'exploitation d'AM n'est pas autorisée dans le secteur où est implantée son hydrobase.

[159] L'omission de la Ville de tenter d'assurer le respect de sa réglementation, alors que les comportements reprochés s'étendent sur plusieurs années, pourrait, selon la preuve au fond, entraîner sa responsabilité s'il est établi que ses actions auraient pu réduire sinon empêcher les dommages causés aux riverains du Lac.

[160] Le Tribunal estime donc que cette seconde allégation de faute par omission reprochée à la Ville peut, au premier abord, engager sa responsabilité en regard des dommages allégués.

[161] En ce sens, la requérante rencontre l'exigence formulée au paragraphe 1003 b) C.p.c. à l'encontre de la Ville.

Présence de questions communes (Paragraphe 1003 a) C.p.c.)

[162] Quoique les questions soulevées par les recours contre les exploitants d'hydrobase et contre la Ville diffèrent, il convient de souligner que les arguments des intimées concernant le non-respect du critère prévu au paragraphe 1003 a) C.p.c. se recourent.

[163] Pour cette raison, l'analyse commune de ce critère s'avère plus commode.

[164] La jurisprudence reconnaît que l'identification des questions communes est intimement liée à la description du groupe. Ce sont en effet les questions que partagent les membres qui servent à modeler le groupe.

[165] La requérante propose le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé, à temps plein ou partiel, à deux cents mètres ou moins de la ligne des hautes-eaux du Lac-à-Tortue en Mauricie et ce, après le 21 juin 2008.

410-06-000005-114

PAGE : 24

[166] Cette définition répond aux critères identifiés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centers*⁵⁴:

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[167] Les intimées ne contestent pas le caractère objectif de la description. Elles reconnaissent que la définition n'est ni circulaire, ni imprécise, ni tributaire de l'issue du recours, au fond.

[168] Le Tribunal ajoute qu'à l'étape de l'autorisation, le critère géographique et temporel proposé pour encadrer le groupe apparaît rationnel.

[169] En ce qui concerne la limite géographique, l'étude de la firme *Vinacoustik* conclut que « les mouvements des hydravions observés lors de la présente étude causent des nuisances sonores dans la zone de 200m de la ligne des hautes-eaux mais aussi aux deux endroits localisés à 500m de la ligne des eaux... »⁵⁵

[170] La limite temporelle s'explique par le délai de prescription extinctive triennal puisque les bruits causés par les Vols s'étendent sur une plus longue période. Au surplus, comme la responsabilité alléguée contre BALA et AM n'est pas liée uniquement au non-respect des MAB, la période antérieure au 15 juin 2009 s'avère pertinente. Les mêmes commentaires valent en ce qui concerne le recours contre la Ville. En effet, si l'omission alléguée de prendre en charge l'exploitation de l'hydrobase trouve sa source en juin 2009, le reproche formulé par la requérante concernant l'inaction de la Ville à faire respecter sa réglementation s'étend bien au-delà de cette période.

[171] Cela étant, les intimées insistent sur le fait qu'un grand nombre des résidents qui seraient membre du groupe ont manifesté leur opposition à l'exercice du recours collectif proposé par la requérante.

[172] Selon les intimées, cette opposition d'un grand nombre de riverains du Lac démontre l'absence de question commune, d'autant plus qu'en 2007, plusieurs ont également déclaré ne pas être incommodés par le bruit des aéronefs.

[173] Cela démontrerait l'absence de question commune aux membres du groupe proposé. Bien plus, il s'agirait d'une situation conflictuelle au sein du groupe. Ces deux

⁵⁴ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534 au paragraphe 40.

⁵⁵ Pièce R-44, à la page 76.

410-06-000005-114

PAGE : 25

constats devraient entraîner le rejet de la demande d'autorisation, aucune modification au groupe proposé ne pouvant pallier ces écueils.

[174] Les intimées dressent un parallèle entre cette situation et plusieurs jugements où l'autorisation d'exercer un recours collectif a été refusée⁵⁶.

[175] Sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'analyse de ces décisions, la Cour d'appel, dans un arrêt récent⁵⁷, estime qu'une situation assimilable à celle en l'espèce présente des questions communes.

[176] Ce recours collectif soulève la question de la nuisance sonore qui serait occasionnée par la densité de la circulation automobile sur une autoroute dont le tracé longe un secteur d'habitation.

[177] Dans cette affaire, l'intimé soulève l'absence de question commune découlant de la diversité des situations vécues par les membres du groupe projeté. En effet, comme en l'espèce, les résidences se trouvent à des distances variables de l'autoroute. Au surplus, la tolérance au son varie selon les individus.

[178] La Cour d'appel rejette l'argument à l'étape de l'autorisation en ces termes:

[71] L'intimé soutient que le recours projeté ne soulève pas de questions qui puissent être considérées comme étant communes à tous les membres du groupe.

[72] La réponse donnée à cette prétention par le juge de première instance me paraît être la bonne en l'espèce :

[29] [...], sous réserve de la possibilité pour le tribunal de restreindre le groupe au regard de la preuve ou de le diviser en sous-groupes, les questions de fait et de droit seront clairement les mêmes pour tous les membres au nom desquels les requérants entendent agir. Pour l'essentiel, en effet, il s'agira d'abord d'évaluer le niveau de bruit en provenance de l'autoroute 73, ce sur quoi l'étude R-12 fournit déjà des renseignements assez précis, puis de déterminer s'il s'agit là d'inconvénients anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance entre voisins, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux (976 C.c.Q.). Et de là, il s'agira de décider si le Ministère devrait être tenu de réduire le niveau de bruit en deçà d'un plafond donné et d'indemniser ceux et celles qui auraient été exposés à un niveau de gêne excessif pendant la période visée par la demande.

⁵⁶ *Bou Malahb c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380; *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236; *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroport de Montréal*, 2007 QCCA 1274; *Dorion c. Compagnie des chemins de fer du Canada*, 2005 CanLII 6007 (C.S.).

⁵⁷ *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2011 QCCA 1231.

410-06-000005-114

PAGE: 26

[73] Je ne vois aucune erreur de principe dans l'énoncé qui précède qui justifierait l'intervention de la Cour. Il est possible que les nuisances vécues par les membres du groupe soient à des degrés divers. Il faut cependant se garder de mettre sur le même pied l'autorisation d'un recours collectif et son exécution finale. Il appartiendra au juge du fond de distinguer les questions individuelles que soulève le recours. À cet égard, celui-ci jouit de la discrétion suffisante afin de modifier le groupe en cours d'instance de sorte à prendre en compte certaines caractéristiques révélées par la preuve et ainsi être en mesure de mieux traiter la diversité des réclamations individuelles dont il est saisi. La description définitive du groupe sera également l'une des considérations du jugement final, sans compter que la loi prévoit des modalités particulières concernant l'analyse des réclamations individuelles lorsque le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée (articles 1037 et s. C.p.c.).

[74] En somme, je suis d'avis que la requête en autorisation soulève des questions qui sont pour l'essentiel communes aux membres du groupe. De toute façon, si des spécificités liées à certains membres ressortaient de manière significative à la suite de l'analyse de la preuve, cette difficulté pourrait être alors facilement résolue selon ce qui précède.

(Soulignements du Tribunal; références omises)

[179] En somme, le Tribunal estime que le présent dossier permet l'identification, à l'étape de l'autorisation, de plusieurs questions communes susceptibles de faire avancer chaque recours individuel.

[180] Comme le mentionne la Cour d'appel dans l'affaire *Carrier*, il n'est pas inhabituel qu'à la suite de l'autorisation du recours collectif, le jugement au fond modifie la description du groupe ou le scinde en sous-groupes.

[181] Dans ces diverses hypothèses, des membres initialement visés par le recours ne sont plus touchés par les conclusions du jugement final.

[182] Bien plus, le législateur prévoit à l'article 1022 C.p.c. qu'en tout temps, les conditions d'exercice du recours et la description du groupe peuvent être modifiés, cela pouvant aller jusqu'à l'annulation du jugement autorisant le recours :

Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

410-06-000005-114

PAGE : 27

[183] En plus de la modification du groupe, il est également possible pour les membres de s'en exclure suivant l'article 1007 C.p.c.

[184] Accepter l'argument des intimées signifierait notamment que l'intensité variable d'un préjudice, ou l'absence de préjudice allégué par des personnes pouvant faire partie du groupe, rendrait irrecevable, à l'étape de l'autorisation, un recours collectif.

[185] Cette situation serait particulièrement fréquente, pour ne pas dire davantage, en matière environnementale.

[186] Que l'on parle de pollution sonore, visuelle ou olfactive, le seuil de tolérance de chaque individu peut varier largement, sans compter les facteurs externes qui peuvent avoir un impact sur l'importance du préjudice, voire son existence.

[187] En outre, la partie intimée aurait tout avantage à tenter de recueillir des appuis parmi les membres du groupe proposé pour tenter de court-circuiter la démarche.

[188] Avec égards, cet argument des intimées ne cadre ni avec la lettre ni avec l'esprit des dispositions régissant le recours collectif.

[189] Le paragraphe 1003 a) C.p.c. exige l'identification d'une question qui, sans être identique, doit au moins être connexe aux recours individuels que pourraient exercer les membres du groupe.

[190] La question commune à trancher doit faire progresser les demandes individuelles, sans que leur sort soit nécessairement réglé.

[191] Bien entendu, le recours ne doit pas être autorisé si, en bout de piste, il s'avérait nécessaire de procéder à une multitude de procès où le débat complet était repris.

[192] En bref, l'approche généreuse et libérale que le Tribunal doit adopter à l'étape de l'autorisation du recours collectif se concilie difficilement avec l'interprétation restrictive proposée par les intimées.

[193] En l'espèce, s'il est vrai que l'intensité du préjudice des riverains peut varier, il n'en demeure pas moins qu'ils sont exposés à la même source, selon des paramètres objectivables.

[194] Ainsi, la résolution de chaque recours individuel contre BALA et AM nécessite une réponse aux questions suivantes :

- a) BALA et AM ont-elles commis une faute extracontractuelle dans l'exploitation de vols d'hydravions touristiques et d'entraînement ou en permettant de tels vols ?

410-06-000005-114

PAGE : 28

- b) BALA et AM ont-elles causé des troubles de voisinage par l'exploitation de vols d'hydravions touristiques et d'entraînement ou en permettant de tels vols ?
- c) En cas de réponse positive à l'une des questions a) ou b), y a-t-il lieu d'ordonner la cessation de ces vols, et à quelles conditions, le cas échéant?
- d) En cas de réponse positive à l'une des questions a) ou b), des dommages ont-ils été causés par BALA et AM aux membres du groupe et, le cas échéant, quels sont ces dommages ?

[195] Par ailleurs, chaque recours individuel contre la Ville nécessite une réponse aux questions suivantes :

- a) La Ville a-t-elle commis une faute en omettant de prendre en charge, à titre d'exploitant, l'hydrobase du Lac-à-la-Tortue?
- b) La Ville a-t-elle commis une faute en omettant de prendre des mesures contre les intimées BALA et AM visant à faire cesser les vols d'hydravions touristiques et d'entraînement exploités ou autorisés par celles-ci?
- c) En cas de réponse positive à l'une des questions a) ou b), des dommages ont-ils été causés par la Ville aux membres du groupe par l'une ou l'autre de ces omissions et, le cas échéant, quels sont ces dommages ?

[196] Finalement, une dernière question pourrait se poser selon les réponses apportées aux questions précédentes, concernant la conclusion de condamnation solidaire des intimées. Cette question peut se formuler ainsi :

En cas de responsabilité de plus d'une intimée, cette responsabilité est-elle solidaire envers les membres du groupe?

[197] Dans l'état actuel du dossier, ces questions se posent de la même façon pour les membres du groupe proposé. La détermination du quantum, le cas échéant, pourrait donner lieu à des réponses variables selon divers critères que seule l'enquête au fond permettra d'établir, si cela s'avère nécessaire à la solution du litige.

[198] Cela n'a rien d'inhabituel.

[199] L'affaire *Ciment St-Laurent* illustre bien l'évolution que peut présenter la composition d'un groupe en regard des dommages subis.

[200] Dans cette affaire, la Cour suprême confirme la méthode utilisée par madame la juge Dutil qui a créé des sous-groupes selon des zones géographiques retenues en fonction de la preuve administrée et de l'intensité variable du préjudice :

410-06-000005-114

PAGE : 29

[109] [...]

Le tribunal peut donc inférer de la preuve offerte une présomption de fait que les membres du groupe ont subi un préjudice similaire (J.-C. Royer, *La preuve civile* (3e éd. 2003), p. 649). Le tribunal peut aussi subdiviser le groupe en sous-groupes, de façon à réunir les membres qui ont subi un préjudice similaire.

[109] En l'espèce, 62 témoins résidant dans les quatre zones ont décrit, lors de l'audience, les inconvénients qu'ils ont subis (C.S., par. 23-24). C'est en s'appuyant sur ces témoignages que la juge Dutil constate que la preuve établit qu'il y a des préjudices communs à tous les membres du groupe, mais d'intensité différente (par. 398). En effet, les résidents de certaines zones ont moins souffert que d'autres des émissions de poussière, des odeurs et des bruits en provenance de la cimenterie. Pour ce motif, la juge Dutil a réparti les membres du groupe dans quatre zones afin de s'assurer qu'un préjudice de base soit commun aux résidents de chaque zone. Ce faisant, elle s'assure de l'existence du préjudice commun à l'intérieur de chacune des zones.

(Soulignements du Tribunal)

[201] Plus récemment, dans l'affaire *Shannon*, la composition finale du groupe, en regard de la demande initiale, a été largement réduite à la lumière de la preuve retenue⁵⁸.

Alternatives offertes par les articles 59 et 67 C.p.c. (1003 c) C.p.c.)

[202] La requérante allègue la présence de 740 habitations à l'intérieur de la bande de 200 mètres au pourtour du Lac. On y compterait environ 2 072 personnes résidant à temps plein ou à temps partiel⁵⁹.

[203] En 2008, la Ville estime, dans son mémoire, qu'il y a environ 950 résidences à proximité du Lac, où habitent environ 2 500 personnes, soit à temps plein ou à temps partiel⁶⁰. Dans ces circonstances, la requérante soutient que la composition du groupe qu'elle propose rend difficile, voire impossible, l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile*.

[204] Les intimées voient les choses différemment.

[205] Elles estiment en effet que l'analyse du critère prévu au paragraphe 1003 c) C.p.c. doit tenir compte du nombre de personnes ayant formulé des lettres de plainte, lesquelles sont produites en liasse comme pièce R-10.

⁵⁸ *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 2801 (monsieur le juge Bernard Godbout), aux paragraphes 717 à 729.

⁵⁹ Paragraphe 165 de la Requête et pièce R-39.

⁶⁰ Pièce R-22 à la page 2.

410-06-000005-114

PAGE : 30

[206] Or, il y a au total vingt-neuf signataires de lettres, regroupés dans dix-neuf résidences.

[207] Dans ces circonstances, les intimées soulignent que la requérante connaît l'identité de ces personnes. Il aurait été facile de procéder par mandat (article 59 C.p.c.) ou par action jointe (article 67 C.p.c.).

[208] Avec égards, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une approche réductrice.

[209] En effet, cet argument ignore le fait que lors de la consultation publique menée par Transport Canada en 2009, plusieurs centaines de résidents ont manifesté leur mécontentement à l'égard des Vols opérés par BALA et AM.

[210] Du reste, le grand nombre de personnes se disant non incommodées par les Vols à cette époque, ou s'étant exprimées contre le recours collectif proposé par la requérante plus récemment, ne change en rien la situation.

[211] En somme, la composition du groupe rend illusoire l'utilisation des dispositions des articles 59 ou 67 C.p.c.

Capacité de la personne désignée d'assurer une représentation adéquate des membres (paragraphe 1003 d) C.p.c.)

[212] Les intimées ne nient pas que la personne désignée et la requérante se soient impliquées dans la défense des droits des riverains du Lac. À cet égard, le mémoire produit par la requérante en 2008 est éloquent⁶¹.

[213] Il n'est pas nié davantage que la personne désignée ait agi, comme allégué à la requête, à de nombreuses reprises comme interlocutrice entre la requérante et ses membres, ainsi qu'auprès des médias et différents autres intervenants.

[214] Cela étant, les intimées font valoir que la personne désignée ne peut agir dans le présent dossier puisqu'elle ne rencontrerait pas l'un des critères prévus à l'article 1048 C.p.c., lequel prévoit :

Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si:

a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif, et

b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

⁶¹ Pièces R-34 et R-42.

410-06-000005-114

PAGE : 31

Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours.

[215] Comme les objets de la Coalition prévoient que celle-ci est sans but lucratif, les intimées plaident que la conclusion recherchant une condamnation en dommages pour les membres va à l'encontre de l'objet.

[216] L'argument est banal.

[217] En effet, l'article 1048 C.p.c. prévoit expressément qu'une personne morale sans but lucratif peut demander le statut de représentant. Or, il va sans dire que dans la très grande majorité, sinon la totalité des recours collectifs, des conclusions monétaires sont formulées pour chaque membre.

[218] À cet égard, il convient de rappeler que de très nombreux recours collectifs autorisés qui ont fait l'objet de décisions des plus hautes instances judiciaires du pays ont été menés par des personnes morales sans but lucratif. Aucune des nombreuses décisions citées par les intimées n'a refusé une autorisation pour le motif qu'elles soulèvent.

[219] En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'intérêt de la personne désignée est directement lié aux objets pour lesquels la requérante a été constituée.

[220] Ces diverses considérations amènent le Tribunal à conclure que la requérante a démontré qu'elle rencontre les quatre critères prévus à l'article 1003 C.p.c., aussi bien contre les intimées BALA et AM que contre la Ville.

[221] Comme prévu à l'article 1005 C.p.c., le Tribunal formule aux conclusions du présent jugement la description du groupe. Cette description correspond à celle proposée par la requérante.

[222] Les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent ont également été discutées dans le présent jugement et sont reproduites aux conclusions.

[223] Finalement, le Tribunal permettra aux parties de soumettre leurs représentations concernant la publication de l'avis aux membres avant d'en déterminer le contenu et les modalités lors d'une prochaine séance de gestion.

410-06-000005-114

PAGE : 32

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[224] **ACCUEILLÉ** la requête de la requérante Coalition contre le bruit en autorisation d'exercer un recours collectif, frais à suivre le sort du recours.

[225] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

« Une action en injonction et en dommages-intérêts compensatoire. »

[226] **ATTRIBUE** à la requérante Coalition contre le bruit le statut de représentant et désigne Liliane Guay pour agir à titre de personne désignée aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe suivant:

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé, à temps plein ou partiel, à deux cents mètres ou moins de la ligne des hautes-eaux du Lac-à-Tortue en Mauricie et ce, après le 21 juin 2008.

[227] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement, dans le cadre du recours contre les intimées 3845443 Canada inc. faisant affaires sous le nom d'Aviation Mauricie et Bel-Air Laurentien Aviation inc.:

a) BALA et AM ont-elles commis une faute extracontractuelle dans l'exploitation de vols d'hydravions touristiques et d'entraînement ou en permettant de tels vols?

b) BALA et AM ont-elles causé des troubles de voisinage par l'exploitation de vols d'hydravions touristiques et d'entraînement ou en permettant de tels vols ?

c) En cas de réponse positive à l'une des questions a) ou b), y a-t-il lieu d'ordonner la cessation de ces vols, et à quelles conditions, le cas échéant?

d) En cas de réponse positive à l'une des questions a) ou b), des dommages ont-ils été causés par BALA et AM aux membres du groupe et, le cas échéant, quels sont ces dommages ?

[228] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement, dans le cadre du recours contre Ville de Shawinigan:

a) La Ville a-t-elle commis une faute en omettant de prendre en charge, à titre d'exploitant, l'hydrobase du Lac-à-la-Tortue?

b) La Ville a-t-elle commis une faute en omettant de prendre des mesures contre les intimées BALA et AM visant à faire cesser les vols d'hydravions touristiques et d'entraînement exploités ou autorisés par celles-ci?

c) En cas de réponse positive à l'une des questions a) ou b), des dommages ont-ils été causés par la Ville aux membres du groupe par l'une ou l'autre de ces omissions et, le cas échéant, quels sont ces dommages?

410-06-000005-114

PAGE : 33

[229] **IDENTIFIE** comme suit la principale question de fait et de droit qui sera traitée collectivement concernant les recours contre toutes les intimées.

En cas de responsabilité de plus d'une intimée, cette responsabilité est-elle solidaire envers les membres du groupe?

[230] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante, de la personne désignée et des membres du groupe contre l'intimée;

ORDONNER aux intimées Aviation Mauricie et Bel-Air Laurentien Aviation inc. de cesser les vols d'hydravions touristiques et d'entraînement sur et à partir du Lac-à-la-Tortue, jusqu'à la mise en place de mesures permettant de réduire les inconvénients subis à un niveau raisonnable;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à la « personne désignée » un montant annuel de 5 000 \$ pour chacune des saisons estivales au cours desquelles les intimées Aviation Mauricie et Bel-air Laurentien Aviation inc. ont effectué ou permis que soient effectués des vols d'hydravions touristiques et d'entraînement, et ce, depuis l'été 2008 inclusivement;

CONDAMNER solidairement les intimées à verser à chacun des membres du groupe un montant annuel de 5 000 \$ pour chacune des saisons estivales au cours desquelles les intimées Aviation Mauricie et Bel-air Laurentien Aviation inc. ont effectué ou permis que soient effectués des vols d'hydravions touristiques et d'entraînement, et ce, depuis l'été 2008 inclusivement;

LE TOUT avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur la totalité des montants susdits;

ORDONNER que les condamnations susdites fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER les intimées aux dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'expertises tant pour les études, recommandations, rapports et présences devant le tribunal des experts.

[231] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi.

[232] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

410-06-000005-114

PAGE : 34

[233] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion.

[234] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef associé afin qu'il fixe le district dans lequel le recours collectif sera exercé et la désignation du juge chargé de l'entendre.

[235] **ORDONNE** au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès réception de la décision du juge en chef associé, au greffier de cet autre district.

[236] **LE TOUT** frais à suivre.



ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Marie-Anais Sauvé
Me Catherine Sylvestre
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureurs de la requérante et de la personne désignée

Me Jason Novak
Me Dominique Poulin
Robinson Speppard Shapiro
Procureurs de la Ville de Shawinigan

Me Emmanuelle Saucier
Me Maya M'Seaffar
McMillan
Procureurs de Bel-Air Laurentien Aviation inc.

Me Dominique Rousseau
Chamberland Gagnon
Procureurs du Procureur général du Québec

Dates d'audience : 11, 12 et 13 juin 2012

Domaine de droit : Recours collectif